AUGUS

### BURKINA FASO

Unité Progrès-Justice

DECRET N°2017-0050/PRES/PM/MINIEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique.

VISARF 100089

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution:

Vu le décret n°2016 001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portent composition du Gouvernement;

Vn la directive nº04/2005/CM/UEMØA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

- Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
- Vu l'Acte Uniforme révisé de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation des suretés du 15 décembre 2010
- Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;
- Vu la loi nº008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso;
- Vu la loi n°020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;

- Vu la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso
- Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique;
- Sur rapport du Premier du ministre;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 01 février 2017;

## DECRETE

### TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le présent décret porte attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, en abrégé « ARCOP ».

L'Autorité de régulation de la commande publique est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est rattachée au cabinet du Premier Ministre.

Son siège est fixé à Ouagadougou.

Elle peut créer des structures déconcentrées en fonction des besoins.

### TITRE II: DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

of the control of the green recognition of

- Article 2: L'Autorité de régulation de la commande publique a pour mission la régulation des marchés publics et des délégations de service public. A ce titre, elle est chargée de :
  - la définition des politiques;
  - la formation et l'information;
  - le maintien du système d'information ;

la conduite des audits et l'évaluation du système.

L'Autorité de régulation de la commande publique est également chargée de la discipline et du règlement non juridictionnel des différends relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé.

En matière de définition des politiques, elle est chargée de :

- proposer des stratégies, des mesures législatives ou réglementaires, de nature à garantir le respect des principes d'économic et d'efficacité du processus d'acquisition, de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. A ce titre, elle propose au gouvernement les mesures correctives relatives aux marchés publics et aux délégations de service public;
- mettre en œuvre, suivre et évaluer des plans d'actions de réformes des marchés publics et des délégations de service public.

En matière de formation et d'information des acteurs, elle est chargée i de :

- concevoir et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'actions en matière de renforcement des capacités des acteurs;
- sensibiliser et assurer l'appui conseil des intervenants dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.

En matière de maintien du système d'information, elle est chargée de :

- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux agissant dans les domaines des marchés publics et des délégations de service public;
- collecter, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, des informations, des statistiques et de la documentation sur la passation, l'exécution, le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public et de garantir leur publication continue.

En matière d'audit et d'évaluation du système national de passation des marchés publics et des délégations de service public, elle est chargée de :

 réaliser ou de commanditer des enquêtes ou des audits indépendants en matière de marchés publics et de délégations de  évaluer périodiquement la conformité et la performance du système national de passation des marchés publics et des délégations de service public au regard des indicateurs et standards internationaux en la matiene;

contrôler les procédures d'octroi et de tetrait d'agréments en matière de marchés publics et de délégations de service public.

En matière de discipline et de règlement non juridictionnel des différends, l'Autorité de régulation de la commande publique est chargée de :

prononcer, sur dénonciation ou plainte, les sanctions prévues à l'encontre des candidats, des sommissionnaires, des attributaires, des titulaires et des partenaires privés, auteurs de violation de la réglementation des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé et de tenir leur liste;

engager des poursuites judiciaires et de recommander à l'autorité compétente les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation générale des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé à l'encontre des agents de l'Administration, ainsi que de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation de la commande publique, et ayant participé directement ou indirectement aux actes prohibés et infractions définies par la réglementation.

<u>Article 3</u>: Dans l'exécution de ses missions, l'Autorité de régulation de la commande publique peut faire appel, en cas de nécessité, aux services d'expertise dans des domaines considérés.

# TITRE HI : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 4 : Les organes de l'Autorité de régulation de la commande publique sont :

- le Conseil de régulation;
- le Secrétariat permanent;
- l'Organe de règlement des différends (ORD).

7

## Chapitre I : Le Conseil de régulation

<u>Article 5</u>: Le Conseil de régulation administre l'Autorité de régulation de la commande publique, définit, oriente sa politique générale et évalue sa gestion dans les limites de ses attributions.

## A ce titre, il est chargé :

- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le règlement financier et comptable, les manuels de procédures internes, administratives, financières et comptables, la définition ou la description des postes de travail, les programmes d'activités de l'Autorité de régulation de la commande publique ou les plans d'actions en matière de marchés publics et des délégations de service public conformément aux objectifs globaux du secteur et les rapports d'exécution ou bilans y afférents, sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique;
- d'adopter le budget, le statut, la grille des rémunérations et avantages du personnel, ainsi que tous autres projets relatifs à la gestion du personnel, sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique;
- d'adopter ou de valider et de transmettre aux autorités compétentes toute recommandation, projet de règlementation, de stratégie et plan d'actions, des manuels de procédures, d'outils techniques de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, notamment de documents-types, de normes ou spécifications techniques, de nomenclatures dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public;
- d'approuver les comptes et les états financiers annuels de l'Autorité de régulation de la commande publique après examen du rapport du commissaire aux comptes;
- d'autoriser des recrutements ou des licenciements de personnel sur proposition du Secrétaire permanent;
- d'autoriser des réceptions de dons, de legs et de subventions au profit de l'Autorité de régulation de la commande publique, la participation de l'Autorité de régulation de la commande publique aux associations, groupements ou autres organisations professionnelles dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Autorité de régulation de la commande publique, l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux textes en vigueur;

d'autoriser des contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprents, proposés par le Secrétaire permauent et ayant une incidence sur le patrimoine :

- d'ordonner sur initiative de deux tiers (2/3) de ses membres ou sur proposition du Secrétaire permanent des enquêtes, des évaluations, des contrôles et des audits ;
- de créet des structures déconcentrées de l'Autorité de régulation de la commande publique sur proposition du Secrétaire permanent.

Le Conseil de régulation peut déléguer ses pouvoirs au Président du Conseil de régulation qui est tenu de lui rendre compte.

# Article 6: Le Conseil de régulation dresse dans un délai de six (6) mois, à compter de la fin de l'année, un rapport de ses activités qui est remis au Premier Ministre. Il est ensuite rendu public.

# <u>Article 7 :</u> Le Conseil de régulation est une composition tripartite et paritaire de représentants de l'Administration publique, du secteur privé et de la société civile.

Il est composé de neuf (9) membres ainsi qu'il suit :

- au titre de l'Administration, un (1) représentant du Premier ministère, un (1) représentant du ministère chargé des finances et un (1) représentant du ministère chargé des infrastructures;
- au titre du secteur privé, un (l) représentant des organisations professionnelles des secteurs du bâtiment et des travaux publics, un (l) représentant des organisations professionnelles des secteurs du commerce et des services, un (l) représentant des organisations professionnelles des cabinets de consultants;
- au titre de la société civile, trois (3) représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

# Artiele 8 : Les membres du Conseil de régulation sont désignés par les structures qu'ils représentent, en raison de leur intégrité morale, de leur réputation professionnelle établie dans les domaines technique, économique, financier et juridique des marchés publics.

Les représentants de l'administration publique sont désignés par les ministres concernés. Ceux du secteur privé sont désignés par les associations professionnelles et les structures d'appui au secteur privé concernées sous la coordination de la Chambre de commerce et d'industrie. Ceux de la société civile sont désignés par les associations

concernées de manière indépendante selon leur propre mode de désignation. Ils sont ensuite nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Premier ministre.

Article 9 : Le Président du Conseil de régulation est le représentant du Premier ministère qui est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Premier ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président désigne un membre du Conseil pour le suppléer.

<u>Article 10</u>: Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelables une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute lourde ou d'incompatibilité avec la fonction de membre de Conseil de régulation.

Au cas où un membre du Conseil de régulation n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 11: Sur convocation de son Président, le Conseil de régulation se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, dont une (1) fois pour le vote du budget et une (1) fois pour approuver les comptes et les états financiers annuels de l'Autorité de régulation de la commande publique et examiner la bonne marche de ses activités.

Le Conseil de régulation peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

En cas de silence ou de refus du Président du Conseil de régulation suite à la démande d'au moins deux tiers (2/3) des membres, il peut être déclaré défaillant par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil de régulation qui en avisent le Premier ministre et procèdent à la désignation d'un nouveau Président.

Article 12 : Les convocations sont faites par télécopie, lettre, message porté ou électronique, ou tout autre moyen laissant trace écrite. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont appuyées le cas échéant des dossiers de base de l'ordre du jour.

En cas de réunion en session ordinaire, elles sont faites quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

7

En cas de réunion en session extraordinaire, le délai de convocation est ramené à trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

- Article 13: Le Président du Conseil de régulation est défaillant lorsqu'il ne convoque pas deux (2) sessions ordinaires par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil de régulation peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil selon les mêmes règles de forme et de délai qu'une session extraordinaire.
- Article 14: Au cours de ses sessions, le Conseil de régulation examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil de régulation.
- <u>Article 15</u>: Le Conseil de régulation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une autre réunion est convoquée dans les sept (7) jours ouvrables suivants et le Conseil peut valablement délibérer sans quorum.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

- Article 16: Tout membre absent ou empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil de régulation. En tout état de cause, un membre du Conseil de régulation ne peut être porteur de plus d'une procuration au cours d'une même session.
- <u>Article 17:</u> Les délibérations du Conseil de régulation font l'objet d'un compte rendu consigné dans un document tenu au siège. Il est cosigné par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce compte rendu mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est approuvé par le Conseil de régulation lors de la session suivante.

# Chapitre 2 : L'Organe de règlement des différends

Article 18 : L'Organe de règlement des différends est une instance de recours non juridictionnel. Il est composé de manière tripartite et paritaire de représentants de l'Administration publique, du secteur privé et de la société civile.

Il comprend vingt quatre (24) membres répartis ainsi qu'il suit :

 au titre de l'administration, deux (2) représentants du Premier ministère, deux (2) représentants du ministère chargé des finances, deux (2) représentants du ministère chargé des infrastructures et deux (2) représentants du ministère chargé de la santé. Les représentants de l'administration publique sont désignés par les ministres concernés;

- au titre du secteur privé, deux (2) représentants des organisations professionnelles des secteurs du bâtiment et des travaux publics, deux (2) représentants des organisations professionnelles des secteurs du commerce et des services, deux (2) représentants des organisations professionnelles des cabinets de consultants et deux (2) représentants des structures de maîtrise d'ouvrage déléguée désignés par les associations professionnelles concernées de manière indépendante selon leur propre mode de désignation, par l'entremise de la Chambre de commerce et d'industrie;
- au titre de la société civile, huit (8) représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. Ils sont désignés par les associations et organisations concernées de manière indépendante selon leur propre mode de désignation.

L'Organe de règlement des différends est composé à chaque session de trois (03) membres représentant l'administration, le secteur privé et la société civile désignés de manière rotative.

La qualité de membre du Conseil de régulation est incompatible avec celle de membre de l'Organe de règlement des différends.

En tout état de cause, le choix des membres de l'Organe de règlement des différends est fait de façon à assurer, à chaque réunion, la participation des trois composantes à la prise de décision.

Article 19: Les membres de l'Organe de règlement des différends exercent leur fonction en toute indépendance et impartialité. Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement de la décision. Dans l'exercice de leurs attributions, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

En cas de besoin, il pourra être fait appel à toute personne ressource susceptible d'éclairer l'Organe de règlement des différends. Les personnes ressources n'ont pas voix délibérative.

Article 20: Les membres de l'Organe de règlement des différends sont proposés par les structures qu'ils représentent en raison de leur intégrité morale, de leur réputation professionnelle et de leur haute qualification notamment de catégorie A au moins ou équivalent et un niveau d'étude supérieure, établis dans les domaines technique, économique, financier et juridique de la commande publique.

Les cerricula vitae des personnes proposées sont transm's au Secrétaire permanent pour vérification et approbation par le Conseil de régulation.

Article 21 : Les membres de l'Organe de règlement des différends sont nommés par décision du Président du Conseil de régulation pour un mandat unique de trois (3) ans.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute fourde ou d'incompatibilité avec la fonction de membre de l'Organe de règlement des différends.

Au cas où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

<u>Article 22 :</u> La présidence de la séance est assurée de manière rotative par les représentants de l'administration.

Le secrétariat de l'Organe de règlement des différends est assuré par le Secrétariat permanent. Il est soumis également au secret professionnel.

<u>Article 23 :</u> L'Organe de règlement des différends se réunit sur convocation écrite du Secrétaire permanent.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence des trois (3) membres représentant les différentes composantes.

Avant chaque réunion, le secrétariat de l'Organe de règlement des différends adresse à tous les membres, le projet d'ordre du jour détaillé accompagné des copies des dossiers soumis à examen et les conclusions de l'instruction préalable, s'il y a lieu.

- Article 24: L'Organe de réglement des différends siège en matière de litige dans la phase de passation des commandes publiques, en matière de conciliation dans la phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure.
- Article 25 : En matière de litige, l'Organe de règlement des différends connaît des plaintes des candidats, des soumissionnaires et des attributaires s'estimant lésés dans les procédures d'attribution de la commande publique.
- Article 26 : Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'instance de recours non juridictionnel dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions ou de la

publication des résultats provisoires Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la personne responsable des marchés ou le supérieur hiérarchique de cette dernière par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la règlementation de la commande publique.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux (2) jours ouvrables pour saisir l'organe de règlement des différends.

L'Organe de règlement des différends rend sa décision dans les trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine en matière de litige, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être remise en cause.

- <u>Article 27:</u> Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :
  - la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique;
  - les conditions de publication des avis ;
  - les règles relatives à la participation des candidats, aux capachés et/ou aux garanties exigées;
  - la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation;
  - les spécifications techniques retenues ;
  - les critères d'évaluation ;
  - le refus d'approbation des contrats.

Le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique.

. }

Article 28: Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur;
- l'exposé des motifs ;

l'objet de la demande ;

 une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant;

l'acquittement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossiers à l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- la caution de recours.

En outre, l'Organe de règlement des différends peut requérir toutes autres pièces jugées utiles pour les besoins de l'instruction.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique. Elle fait l'objet d'enregistrement sur un registre spécial au secrétariat de l'Organe de règlement des différends et d'un accusé de réception.

Article 29 : Dès réception de la requête, le Secrétaire permanent, ordonne par lettre adressée au président de la commission d'attribution des marchés concerné, la suspension de la procédure d'attribution en attendant l'examen de l'affaire.

L'Organe de règlement des différends n'est pas lié par la qualification juridique proposée par le plaignant.

Article 30 : Pour chaque affaire, l'Organe de règlement des différends apprécie sa propre compétence, examine la recevabilité de la requête et se prononce sur le fond.

La procédure doit respecter le principe du contradictoire. L'Organe de règlement des différends est tenu de motiver ses décisions.

Les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation.

L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation,

l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision.

Les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur notification.

A cet effet, un extrait de la décision est signé séance tenante et remis aux parties à toutes fins utiles.

# Article 31 : En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix.

L'organe de règlement des différends tient sa séance de conciliation dans le délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa saisine, faute de quoi les parties peuvent se pourvoir en justice nonobstant l'inexistence d'un procès-verbal de non conciliation.

# Article 32: Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, l'Organe de règlement des différends siégeant en matière de conciliation entend les parties et recherche avec elles une solution amiable au différend. En cas de succès, l'Organe de règlement des différends constate, soit l'abandon des prétentions de l'une ou de l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

grand the second of the second

Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de conciliation qui consacre cette transaction. Celui-ci est exécutoire entre les parties.

Dans le cas contraire, l'Organe de règlement des différends établit un procès-verbal de non conciliation qui constitue un préalable indispensable à toute action contentieuse.

## 1. Organe de règlement des différends commît aussi :

- des recours des autorités contractantes, des structures de contrôle et autres acteurs portant sur les décisions d'octroi, de refus d'octroi ou de retrait d'agrément;
- des litiges entre des structures de l'administration et relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des commandes publiques.

Dans ces cas, l'Organe de règlement des différends tente de concilier les parties concernées ou statue sur les irrégularités et violations relatives à la réglementation qu'elle constate.

# Article 33 : En matière de discipline, l'Organe de règlement des différends est saisi des cas de violation de la réglementation en matière de passation et d'exécution de la commande publique. Il peut :

- recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique;
  - statuer sur toute irrégularité dont l'Autorité de régulation de la commande publique est saisie.

# Article 34: L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers.

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) peut d'office adresser à la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), ou à la demande de cette dernière, copies des actes de procédures et décisions rendues en application du présent article. De même, elle peut être saisie par la Commission de l'UEMOA aux fins de procéder à des investigations sur des manœuvres frauduleuses ou des infractions dont elle peut avoir eu connaissance et qui rentrent dans le champ de sa compétence.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais.

# Article 35 : Dans l'appréciation des dossiers au fond, l'Organe de règlement des différends prend en compte tous autres faits connexes concernant la même procédure.

<u>Article 36</u>: Les décisions de l'Organe de règlement des différends rendues sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente. Toutefois cette saisine n'a pas d'effet suspensif.

Sons réserve des dispositions prises pour assurer la confidentialité et le respect des informations liées aux personnes et aux secrets de fabrication protégés par des droits de propriété intellectuelle, les décisions sont publiées sur le site de l'Autorité de régulation de la commande publique et mises à la disposition de toutes les parties concernées.

- <u>Article 37</u>: L'Organe de règlement des différends peut statuer au cours d'une même séance en matière de litige et en matière disciplinaire à condition que les droits de la défense soient respectés.
- Article 38 : L'Organe de règlement des différends se prononce à la majorité des membres.
- Article 39 : Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur notification sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci.

L'Autorité de régulation de la commande publique est chargée de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer de l'application effective des décisions et des sanctions prononcées par l'Organe de règlement des différends.

Article 40 : Une décision du Président du Conseil de régulation fixe l'organisation, le fonctionnement de l'Organe de règlement des différends et la procédure applicable devant lui.

# Chapitre 3 : Le Secrétariat permanent

Salar Control of the Control of the

Article 41 : Le Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent.

Le Secrétaire permanent est recruté par le Conseil de régulation suivant une procédure de sélection en raison de son intégrité morale, de ses qualifications et expériences professionnelles dans les domaines juridique, technique, économique ou financier.

Il est ensuite nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois sur proposition du Conseil de régulation et sur rapport du Premier Ministre.

Article 42 : En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Secrétaire permanent, un intérimaire est désigné par décision du Président du Conseil de régulation parmi les directeurs de services du Secrétariat permanent pour continuer à assurer la bonne marche du service.

Article 43 : Le Secrétaire permanent est chargé de l'application de la politique générale de l'Autorité de régulation de la commande publique et de sa gestion technique, administrative et financière, sous le contrôle du Conseil de régulation.

Dans l'exercice de ses attributions techniques, le Secrétaire permanent assure le secrétariat du Conseil de régulation et exécute ses décisions. A ce titre, il assume la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil de régulation et de ses délibérations en vertu des dispositions des articles 5 et 6.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de régulation, propose au Conseil de régulation des enquêtes, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution de la commande publique.

Dans l'exercice de ses attributions administratives, le Secrétaire permanent :

- représente l'Autorité de régulation de la commande publique dans tous les actes de la vie civile et signe tout acte relatif au fonctionnement de la structure sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil de régulation;
- représente l'Antorité de régulation de la commande publique devant les juridictions par lui même ou son représentant;
- prend en cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Autorité de régulation de la commande publique, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de régulation;

recrute, nomme aux emplois et licencie le personnel ou administre les autres sanctions au personnel sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil de régulation.

Dans l'exercice de ses attributions financières; le Secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de régulation de la commande publique et à ce titre :

- prépare le budget et l'exécute conformément aux règlements financiers et comptables régissant la gestion de l'Autorité de régulation de la commande publique et sous réserve des prérogatives dévolues au Conseil de régulation;
- arrête les comptes et états financiers annuels et les soumet à la certification du commissaire aux comptes puis à l'approbation du Conseil de régulation.

Article 44: Le Secrétaire permanent est responsable devant le Conseil de régulation de la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de régulation de la commande publique. A ce titre, il soumet au Conseil de régulation des rapports périodiques sur sa gestion.

Le Conseil de régulation note annuellement le Secrétaire permanent et peut le sanctionner en cas de faute lourde de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité de régulation de la commande publique, suivant les modalités fixées par des textes législatifs et règlementaires.

<u>Artiele 45 :</u> Le Secrétaire permanent est assisté de directeurs de services, responsables devant lui.

# TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINANCIERES, DE LA GESTION ET DU CONTROLE

- <u>Article 46 :</u> Les ressources de l'Autorité de régulation de la commande publique sont constituées :
  - de la redevance de régulation dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des ministres;
  - de frais administratifs et de droits d'ouverture de dossier devant.
     l'Organe de règlement des différends;
    - de produits de sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement des différends ;
  - de produits de réalisation de cautions de recours devant l'Organe de règlement des différends, des revenus de son patrimoine,
  - de subventions ;
  - de dons, legs ou contributions;
  - de toutes autres ressources affectées par les lois ou les règlements.
- Article 47 : Les fonds de l'Autorité de régulation de la commande publique sont des fonds publics.

Toutefois, il est accordé à l'Autorité de régulation de la commande publique une dérogation aux dispositions du Règlement général sur la comptabilité publique.

En conséquence, les comptes de l'Autorité de régulation de la commande publique sont tenus selon des règles de gestion de la comptabilité privée.

L'Autorité de régulation de la commande publique transmet annuellement les comptes certifiés à la Cour des comptes.

- Article 48 : Le contrôle externe de la gestion de l'Autorité de régulation de la commande publique est assuré au moyen d'un audit réalisé par un commissaire aux comptes recruté pour un mandat unique de trois (3) ans.
- Article 49: Dans le cadre du contrôle externe, le commissaire aux comptes procède au moins deux (2) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une (1) fois par an, à une vérification des comptes de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Il adresse directement son rapport au Président du Censeil de régulation qui en fait une copie aux autres membres du Conseil de régulation et au Secrétaire permanent.

Après examen et adoption du rapport du commissaire aux comptes par le Conseil de régulation, le Secrétaire permanent en adresse une copie à la Cour des comptes.

<u>Article 50</u>: Le Président du Conseil de régulation bénéficie d'une allocation mensuelle.

Les membres du Conseil de régulation perçoivent, des indemnités de session et, éventuellement, le remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

Les allocations mensuelles du Président et les indemnités mensuelles de session des membres mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par décision du Président du Conseil de régulation après approbation du Premier Ministre.

- Article 51 : Les indemnités des membres et des personnes ressources de l'Organe de règlement des différends sont fixées par décision du Président du Conseil de régulation après délibération du Conseil.
- Article 52: La rémunération et les avantages divers du personnel du Secrétariat permanent sont fixés par décision du Président après délibération du Conseil de régulation.

# TITRE V: DU PERSONNEL DU SECRETARIAT PERMANENT

- <u>Article 53 :</u> Le personnel du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique comprend :
  - le personnel recruté par l'Autorité de régulation de la commande publique;

 les agents publics placés en position de détachement ou en disponibilité auprès de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Les agents publics en détachement ou en disponibilité sont soumis, durant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'Autorité de régulation de la commande publique et à la législation du travail, sous réserve des dispositions de la loi portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Article 54 : Les conflits entre le personnel susvisé et l'Autorité de régulation de la commande publique relèvent de la compétence des juridictions de droit commun en matière sociale.

# TITRE VI: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Article 55: Les membres du Conseil de régulation et le personnel du Secrétariat permanent sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'Autorité de régulation de la commande publique ou des tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'Autorité de régulation de la commande publique.
- <u>Article 56 :</u> Les membres du Conseil de régulation et le personnel du Secrétariat permanent sont tenus:
  - au respect du secret des délibérations et décisions du Conseil de régulation;
  - au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
  - au respect de l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par ou devant l'Autorité de régulation de la commande publique.
- Article 57: Lorsque l'Organe de règlement des différends examine des dossiers concernant des entreprises dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers sont remplacés sur décision du Président de séance de l'Organe de règlement des différends. Il en est de même lorsque le dossier met en cause un service ou un agent public dont un représentant de l'Administration publique relève directement.

# Article 58: Constitue une faute lourde, l'un des cas ci-après :

- le non-respect des obligations énumérées à l'article 56 ci-dessus
- la corruption active ou passive et toute autre infraction similaire;
- toute violation intéressée des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la commande publique.

# Article 59 : Toute faute lourde entraîne :

- pour le Secrétaire permanent ou les membres du Conseil de régulation, de l'Organe de règlement des différends la révocation immédiate par décret pris en Conseil des ministres, après délibération du Conseil de régulation et sur rapport du Premier ministre;
- pour le personnel, le licenciement ou la fin du détachement sans préjudice des poursuites disciplinaires et pénales suivant les cas.

# TITRE VII: DES DISPOSITIONS TRANSFFOIRES ET FINALES

Atticle 60: Le mandat des organes actuels continue son cours jusqu'à expiration.

<u>Article 61</u>: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2014 554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Article 62 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 fevrier 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'économie, des finances et du développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

411.